

# lettre flash

20 février 2007

[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

< secondaire - supérieur >

## Des décharges horaires plus justes et mieux adaptées pour les enseignants du second degré

Depuis 1950, date de publication des trois décrets qui régissaient les obligations de service des enseignants du second degré, de profondes modifications sont intervenues dans l'organisation de la scolarité et des études de l'enseignement secondaire. Les nouveaux textes publiés le 13 février 2007 au Journal officiel (décrets et arrêtés du 12 février 2007) actualisent ces dispositions en les adaptant aux nécessités actuelles de l'enseignement.

S'agissant des décharges horaires dont peuvent bénéficier les enseignants du second degré, deux situations sont à envisager :

- ces décharges sont maintenues ou, dans certains cas, adaptées ;
- de nouvelles possibilités de décharge horaire sont créées.

### DÉCHARGES MAINTENUES OU ADAPTÉES

#### Heure de première chaire en première ou en terminale

La réduction d'une heure de service est maintenue pour les professeurs des classes de première et terminale qui enseignent, pendant six heures, une discipline évaluée par une épreuve obligatoire au baccalauréat.

Les enseignements de spécialités (options) et ceux effectués en groupes

restreints (latin, grec, TP et TD en sciences expérimentales, langues vivantes...), ainsi que les TPE évalués en 1<sup>ère</sup> sont pris en compte pour l'attribution de l'heure de décharge.

Le fait de ne compter qu'une fois les disciplines ayant « même programme, même horaire et même coefficient » pour l'attribution de cette heure de décharge n'est pas nouveau et figurait dans une circulaire d'application des décrets de 1950.

Avec ce nouveau dispositif, qui reconnaît la charge de travail supplémentaire que représente la préparation d'une épreuve du bac (« bacs blancs », corrections de copies...) la moitié des professeurs de lycée continuera d'avoir une heure de service en moins et 70 % de ceux qui bénéficiaient de l'heure de première chaire continueront de bénéficier de l'heure de préparation au baccalauréat.

### **Services accomplis en totalité ou partiellement dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)**

Les obligations de service précédemment fixées par circulaire sont reprises par le décret.

En outre, **pour les professeurs intervenant en service mixte (second degré et CPGE), la pondération (1h en CPGE = 1h ½ dans le second degré) est conservée.** Ils peuvent également bénéficier de l'heure de préparation au baccalauréat s'ils remplissent les conditions.

### **Services accomplis dans les sections de techniciens supérieurs (STS)**

L'organisation des études propre aux STS n'est pas changée : **les professeurs de STS continueront de bénéficier de la pondération (1h en STS = 1h ¼ dans le second degré) qui conduit à réduire le service d'enseignement de 3,5 heures en moyenne pour ceux qui y exercent à temps plein.** En revanche, eu égard aux conditions d'enseignement actuelles - effectifs d'élèves sensiblement moins chargés qu'en lycée, périodes de stage importantes - les heures effectuées dans ces classes ne compteront plus pour une réduction de service supplémentaire, c'est-à-dire au-delà de la réduction déjà opérée par la pondération. En cas de service partagé, les professeurs de STS peuvent bénéficier de l'heure de préparation au baccalauréat s'ils remplissent les conditions.

### **Heure dite de « laboratoire »**

Les règles établies par les décrets de 1950 ne sont pas changées sur ce point. Pour assurer l'entretien courant des laboratoires (matériels utilisés en TP) et la sécurité de tous, **certaines professeurs continueront d'être déchargés d'une heure s'il n'y a pas de personnels dédiés à ces fonctions dans l'établissement.**

### **Heures de « cabinet d'histoire, d'entretien des collections et de fonctionnement des laboratoires »**

Il faut tout d'abord noter que contrairement à une idée reçue, ces heures de décharge n'avaient pas de caractère automatique dans les décrets de 1950 où il est fait référence aux « établissements où l'importance des collections et du matériel le justifie » ou encore aux « établissements importants ».

Le décret et l'arrêté correspondant reconnaissent tout l'intérêt de ces interventions en les mentionnant explicitement comme actions de « coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire » ou encore « responsabilités particulières liées au fonctionnement de l'établissement » **pouvant faire partie intégrante des obligations de service.**



### Heures de décharge pour compléments de service dans un autre établissement

Les règles sur le complément de service dans un autre établissement reprennent la pratique aujourd'hui en vigueur pour le plus grand nombre des enseignants et sont donc clarifiées et simplifiées.

Le complément de service dans une autre commune existe déjà. **Une heure de décharge est prévue lorsque le complément est effectué dans une commune non limitrophe.** C'est cette disposition qui est intégrée au décret. En outre, le maillage du service public d'éducation peut conduire à confier des services dans plusieurs établissements et/ou communes. Certaines situations peuvent ainsi exiger une affectation dans trois établissements situés dans deux communes (petits collèges en milieu rural par exemple). **Dans ce cas, 2 heures de décharge sont prévues pour compenser cette sujétion.**

### Règles en vigueur pour la minoration d'une heure pour « effectif pléthorique » ou majoration d'une heure pour « faible effectif »

**Ces règles sont inchangées.** Seul le terme de division remplace celui de classe, car il s'agit de l'appellation désormais en vigueur.

La notion de groupe n'est pas prise en compte pour la majoration. Aussi, les enseignants qui interviennent devant des groupes inférieurs à 20 élèves ne se verront pas appliquer la majoration d'une heure (si la division/classe de référence compte plus de 20 élèves). Les professeurs qui enseignent devant des groupes restreints (inférieurs à 20 élèves) notamment en latin, grec, technologie, TP et TD de sciences expérimentales, langues vivantes... n'auront donc pas de majoration de service.

En revanche, les professeurs qui exercent devant des groupes importants auront droit à une réduction de service.

En outre, les classes/divisions à faible effectif de l'éducation prioritaire, des unités pédagogiques d'intégration (UPI), des classes relais et de l'enseignement dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) seront exclues des majorations.

## POSSIBILITÉS NOUVELLES DE DÉCHARGES

Il est essentiel de reconnaître et de mieux valoriser la diversité des missions des enseignants aujourd'hui : enseignement bien sûr, mais aussi actions d'éducation et de formation qui viennent le conforter (voir la liste de ces actions dans l'encadré).

**Ces actions ne pourront entrer dans le service d'un enseignant qu'avec son accord à côté des heures d'enseignement, dont le volume peut être ainsi réduit ou encore par paiement d'heures supplémentaires.**

Ces actions font l'objet d'un cadrage national par un arrêté qui définit également les modalités d'intervention des enseignants qui exercent ces missions : rôle des établissements et de leur conseil pédagogique dans la désignation, suivi de ces interventions (lettre de mission, durée, évaluation...).

**Pour en savoir plus**

[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)



## Actions d'éducation ou de formation autres que d'enseignement pouvant entrer dans le service de certains personnels enseignants du second degré

### Encadrement d'activités pédagogiques particulières au bénéfice des élèves de l'établissement ou d'un réseau d'établissements :

- Soutien et accompagnement d'élèves en difficulté scolaire ou en situation de handicap ;
- Activités culturelles ou artistiques (notamment chorales).

### Coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement ou d'activités éducatives au titre d'un établissement ou d'un réseau d'établissements :

- Responsabilités pédagogiques liées au fonctionnement de l'établissement (coordination du fonctionnement de laboratoires scientifiques ou techniques ; suivi des supports pédagogiques propres à une ou à plusieurs disciplines ; coordination avec les collectivités territoriales pour les installations sportives) ;
- Coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire ; coordination transdisciplinaire ;
- Appui pour la mise en œuvre de missions académiques ;

- Coordination d'actions dans le cadre de l'éducation prioritaire au niveau de l'établissement, d'un réseau d'établissements ou de l'académie ;
- Actions de partenariat de l'académie ou de l'établissement scolaire (avec notamment un autre service de l'État, une collectivité territoriale, des entreprises, des associations) ;
- Usage pédagogique des technologies de l'information et de la communication ;
- Élaboration et promotion d'innovations pédagogiques ;
- Coopération pédagogique au plan européen ou international.

### Formation et accompagnement d'autres enseignants :

- Appui au corps d'inspection ;
- Tutorat d'enseignants titulaires débutants ;
- Organisation au plan académique de formations à destination des enseignants ;
- Activités liées à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- Accompagnement et soutien d'enseignants en difficultés professionnelles.

## Textes réglementaires

[Décret n° 2007-187 du 12 février 2007](#) modifiant les décrets n° 50-581, n° 50-582 et n° 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux obligations réglementaires de service du personnel enseignant du second degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers

[Décret n° 2007-188 du 12 février 2007](#) fixant les conditions d'attribution de la prime allouée à certains personnels enseignants du second degré titulaires d'une mention complémentaire

[Arrêté du 12 février 2007](#) énumérant les structures pédagogiques prévues à l'article 4 des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 modifiés et à l'article 2 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré

[Arrêté du 12 février 2007](#) relatif aux modalités permettant à certaines catégories de

personnels enseignants du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'être titulaires d'une mention complémentaire

[Arrêté du 12 février 2007](#) précisant les modalités d'exercice et définissant les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement pouvant entrer dans le service de certains personnels enseignants du second degré

[Arrêté du 12 février 2007](#) relatif à la mise en œuvre de l'article 5 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués

[Arrêté du 12 février 2007](#) fixant le montant de la prime allouée à certains personnels enseignants du second degré titulaires d'une mention complémentaire

